



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE*

**installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté n°2006-186-10 du 5 juillet 2006**

**Arrêté autorisant la société SOGEP à exploiter une plate forme logistique  
à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR**

**LE PREFET**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2005, complétée le 13 janvier 2006 et le 6 mars 2006 par Monsieur Robert Coms, directeur adjoint pour le compte de la société SOGEP. dont le siège social est situé 3 avenue du général de Gaulle 94470 Boissy Saint-Léger en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de logistique de 55121 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de La Chaussée Saint Victor sis rue Copernic Parc A10 41260.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois. du 6 mars 2006 au 7 avril 2006 inclus sur le territoire des communes de LA CHAUSSE SAINT VICTOR, BLOIS, SAINT DENIS SUR LOIRE, VILLEBAROU, VINEUIL

Vu l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage

Vu l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mai 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2006

Considérant que le respect des prescriptions du présent arrêté est de nature à garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société. SOGEP dont le siège social est situé 3 Avenue du général de Gaulle 94470 Boissy Saint-Léger est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chaussée Saint Victor (41260) Rue Copernic Parc A10, (coordonnées en Lambert 2 étendu X=525.550.m et Y=2 290.870 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510.1	/	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup> .	Plate forme de logistique	-Volume de l'entrepôt  -Quantité de matières combustibles.	-50000 m <sup>3</sup>  -500 tonnes.	-Volume total de l'entrepôt : 562275 m <sup>3</sup> . -Quantité de matières combustibles : 30 000 tonnes.
2663.1	a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène,... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> .	Plate forme de logistique	Volume stocké	2000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké de 45000m <sup>3</sup>
2663.2	a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Plate forme de logistique	Volume stocké	1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké de 35000m <sup>3</sup>
1530.2	/	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure 1000 m <sup>3</sup> à mais inférieure à 20000 m <sup>3</sup> .	Plate forme de logistique	Quantité stockée	1000 m <sup>3</sup>	Volume total maximal stocké de 5000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2920.2	b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Plate forme de logistique (climatisation des bureaux)	Puissance absorbée	50 kW	Puissance absorbée de 60 kW
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10 kW.	Plate forme de logistique (atelier de charge d'accumulateur)	Puissance maximale de courant continu utilisable	10 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable de 110 kW (2 locaux de charges)
1430 et 1432	2	NC	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure à $10 \text{ m}^3$ .	Plate forme de logistique (dépôt de liquides inflammables)	Capacité équivalente	$10 \text{ m}^3$	Cuve de fioul enterrée double enveloppe du groupe sprinkler de 500 litres Quantité totale équivalente : $0.02 \text{ m}^3$
2910	/	NC	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	Plate forme de logistique (3 chaudières au gaz naturel)	Puissance thermique	2 MW	Puissance totale de 1980 kW.

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Tableau relatif aux rubriques de la loi sur l'eau pour mémoire :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	A	Surfaces imperméabilisées de 7,611 ha
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Surfaces drainées d'environ 13.218 ha.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
La Chaussée Saint Victor Parc A10	1946, 1948 et 2090.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un entrepôt de volume total 564 533 m<sup>3</sup>.

Un bâtiment principal ayant une emprise totale au sol de 55121 m<sup>2</sup> et comportant les zones suivantes :

- Huit cellules de 5996 m<sup>2</sup>
- Une cellule, n° 7, de 5797 m<sup>2</sup>
- Un local technique sprinkler de 72 m<sup>2</sup>
- Un local chaufferie de 60 m<sup>2</sup>
- Un local de maintenance de 102 m<sup>2</sup>
- Un local TGBT de 60 m<sup>2</sup>
- Un local de charge d'accumulateurs de 306 m<sup>2</sup> attenant à la cellule 1
- Un local de charge d'accumulateurs de 200 m<sup>2</sup> dans la cellule 7
- Une zone de bureaux et locaux sociaux (RDC + étage) de 700 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

### ARTICLE 1.5.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les espaces libres reçoivent un traitement paysager soigné. Ils sont engazonnés et des arbres sont plantés. Les essences retenues sont des espèces locales.

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie *ainsi que pour les déchets pyrotechniques*. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière	770 kW	Gaz naturel
Chaudière	770 kW	Gaz naturel
Chaudière	440 kW	Gaz naturel

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Réseau public	/	1700 m <sup>3</sup>	/	/

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toitures)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voiries et de parkings)
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- Les eaux polluées : eaux de lavage des sols
- Les eaux domestiques, eaux vannes, lavabos et douches, eaux de cantine

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques + eaux de lavage des sols (*)
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	SO
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	SO

(\*) En ce qui concerne le nettoyage ponctuel lié à d'éventuels renversements de produits polluants (huiles...), il sera procédé à un ramassage spécifique et les produits collectés seront évacués comme déchets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de toitures
Exutoire du rejet	Trois bassins tampon puis infiltration
Traitement avant rejet	SO
Station de traitement collective	SO

Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bassin d'infiltration n° 1 (cellules 1 à 4) aura une capacité de 2400 m<sup>3</sup> et une surface minimale de 3100 m<sup>2</sup></li> <li>- Le bassin d'infiltration n° 2 (cellule 5 à 7) aura une capacité de 1354 m<sup>3</sup> et une surface minimale de 1800 m<sup>2</sup></li> <li>- Le bassin d'infiltration n° 3 (cellule 8 et 9) aura une capacité de 1553 m<sup>3</sup> et une surface minimale de 1200 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées au droit des cellules 1 et 2
Exutoire du rejet	Bassin de rétention commun parc A10 Est.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n°1 de débit 39l/s
Station de traitement collective	SO
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	Aiguillage par la vanne n°1 des eaux de ruissellement vers un bassin de rétention de 655 m <sup>3</sup> à l'Est du site, en cas d'incendie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées au droit des cellules 3 à 9
Exutoire du rejet	Bassin de rétention "eaux incendie" de 701 m <sup>3</sup> à l'Ouest du site puis bassin de rétention commun parc A10 Ouest
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n°2 de débit 80l/s
Station de traitement collective	SO
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	Fermeture de la vanne n°2 pour confiner les eaux de ruissellement dans le bassin de rétention "eaux incendie" de 701 m <sup>3</sup> , en cas d'incendie.

#### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

## Article 4.3.4.2. Aménagement

### 4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides, repéré n°3 et n° 4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### 4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

## ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La surface de toiture est de 55 121 m<sup>2</sup> environ et les parkings et voiries représentent une surface imperméabilisée de 20 988 m<sup>2</sup> environ.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.3. )

Paramètre	Débit horaire maximum (20% du débit de pointe)	Concentration journalière (mg/l) moyenne
MES	140 m <sup>3</sup>	100

<b>DCO</b>		300
<b>HC Totaux</b>		5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.3. )

Paramètre	Débit horaire maximum (20% du débit de pointe)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
<b>MES</b>	288 m <sup>3</sup>	100
<b>DCO</b>		300
<b>HC Totaux</b>		5

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé pour les paramètres indiqués dans le tableau ci dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
<b>DIB en mélange</b>	35 m <sup>3</sup> de DIB par zone soit 70 m <sup>3</sup> au total
<b>Palettes de bois cassées</b>	35 m <sup>3</sup> de palettes de bois cassées par zone soit 70 m <sup>3</sup> au total
<b>Déchets banals non valorisables</b>	Benne de 750 litres
<b>Batteries</b>	50 unités
<b>Huiles hydrauliques</b>	1 fût de 200 litres

### ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

### ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;

### ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
DIB en mélange	SO	600 tonnes
Palettes de bois cassées	SO	3500 tonnes
Batteries d'engins de manutention	SO	Selon activité
Huiles hydrauliques	SO	Selon activité
Boues des séparateurs	SO	Selon pluviosité

d'hydrocarbures

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1999 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 20 heures du lundi au samedi.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point A Point B	70 dB(A)	60 dB(A)

Point C		
Point D		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points A/B/C/D sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 6.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

### **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

##### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

##### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est accessible en tout point par les services d'intervention par une voie périphérique de desserte maintenue libre à la circulation et de largeur minimale de 4 mètres. La voie périphérique est élargie au droit des murs coupe-feu de séparation entre les cellules par des aires de 10 m x 4m, afin de permettre la mise en station des échelles aériennes. Ces élargissements sont aménagés du côté du bâtiment et la distance séparant la voirie de la façade est de 14 mètres maximum pour permettre une utilisation efficace des échelles aériennes. Les 4 façades sont accessibles aux engins de secours.

Les caractéristiques pour les voies utilisables par les engins de secours sont les suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles.

#### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervienne rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

##### **Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux**

Le bâtiment principal est composé de :

- Huit cellules de 5996 m<sup>2</sup>
- Une cellule, n° 7, de 5797 m<sup>2</sup>
- Un local technique sprinkler de 72 m<sup>2</sup>
- Un local chaufferie de 60 m<sup>2</sup>
- Un local de maintenance de 102 m<sup>2</sup>
- Un local TGBT de 60 m<sup>2</sup>
- Un local de charge d'accumulateurs de 306 m<sup>2</sup> attenant à la cellule 1
- Un local de charge d'accumulateurs de 200 m<sup>2</sup> dans la cellule 7
- Une zone de bureaux et locaux sociaux (RDC + étage) de 700 m<sup>2</sup>.

La charpente du bâtiment est en béton armé et R 60 (capacité portante 60 minutes) (stable au feu 1 heure).

Les murs extérieurs de l'entrepôt et du RDC des bureaux administratifs et locaux techniques sont en bardage métallique double peau. L'étage des bureaux administratifs est en bardage plan en panneau sandwich double peau.

La façade Nord Est de l'entrepôt est constituée d'un écran thermique en béton cellulaire EI 120 (étanchéité au feu, isolation thermique 120 minutes) (sur la façade libre de la cellule 1 et sur la façade du local de charge). La façade Sud Ouest de l'entrepôt (cellule 9) et la façade Sud Est des cellules 1,2, et 9 sont constituées d'un écran thermique en béton cellulaire EI 120 conformément au plan n° 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les portes et murs de séparation des 9 cellules avec les autres cellules, la zone des bureaux et les locaux techniques sont REI 120 (capacité portante, étanchéité au feu, isolation thermique 120 minutes) avec un dépassement de 1m en toiture et 0.5 m en façade. Le sol et le plancher de l'étage des bureaux administratifs sont en béton.

Les locaux de charge et le local chaufferie sont isolés des zones de stockage par des murs REI 120 dont les accès sont protégés par des portes pare flamme RE 120. Le sol est en béton, le dallage du local de charge est en forme de pente vers des gorges de récupération des eaux acides.

Chaque cellule est équipée de portes automatiques REI 120 (coupe feu 2 heures) maintenues par ventouse et asservie à l'alarme incendie. Une sortie de secours est prévue dans chaque cellule afin que le personnel éventuellement présent puisse sortir.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture est en bac acier incombustible A2s1d0 (M0) et isolée thermiquement par laine de roche. L'ensemble de la toiture ( éléments de support, isolant et étanchéité ) doit satisfaire la classe et l'indice  $B_{\text{roof}}(t_3)T30/1$ .

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2s1d0(M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont EI 60 ;

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme porte ;

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés de l'entrepôt par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu , munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 (coupe-feu 2h).

#### **Article 7.3.2.2. Désenfumage des entrepôts**

La partie supérieure de l'établissement comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les exutoires sont pourvus d'un dispositif de déclenchement automatique sensible à la température et d'un dispositif d'ouverture à commande manuelle.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les retombées sont d'une hauteur de 2 mètres. Un plan du cantonnement sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les écrans de cantonnement sont REI 15 en matériaux A2s1d0(M0), ou sont obtenus par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes de désenfumage d'un canton devront être positionnées à proximité des issues de la cellule concernée. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue devra être clairement identifié et comporter de manière lisible le canton concerné et éventuellement la zone de canton.

Les plans de zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

#### **ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Un réseau de RIA, conforme aux normes en vigueur, est implanté de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par eux lances en direction opposée. Le réseau de RIA devra être conforme au plan 5 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier plans).

Des extincteurs sont implantés en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre avec un minimum de 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres/200 m<sup>2</sup>.

L'établissement est doté d'une extinction automatique d'incendie de type sprinkler qui fait office de détection d'incendie. Le report d'alarme est effectif au poste de garde. Le réseau sprinkler est de type ESFR en nappe sous toiture dans les cellules de stockage, et de type conventionnel dans les locaux techniques et bureaux.

Des boîtiers de type "brise-glace" sont répartis sur l'ensemble de l'établissement permettant de déclencher l'alarme incendie.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 600 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Outre le poteau incendie implanté dans le domaine public à moins de 200 mètres de la première cellule, rue Copernic, avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Douze poteaux d'incendie disposés régulièrement (150 m entre eux, réseau bouclé) à l'intérieur du site délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h. Ces hydrants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Etre conforme à la norme Française NFS 61-213
  - Etre piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar
  - Se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle ci, l'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation
  - Respecter les règles d'installations, conformément à la norme Française NFS 62-200.
- Une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m<sup>3</sup> en toutes circonstances à l'intérieur du site et opérationnelle dès la mise en service de la plate forme à la fin de la première phase de construction. Cette réserve doit être maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs pompiers et être utilisable en toutes circonstances. Son usage est strictement réservé aux sinistres et aux exercices incendie. La réserve doit répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Aménagement de 2 demi-raccords AR de DN 100 mm (compatibles avec les raccords des sapeurs pompiers), situés à environ 0.60 m du sol et disposés de manière à alimenter 2 engins distincts du côté du site
  - Aménagement au droit de chacun des demi-raccords d'aspiration une aire de stationnement d'une largeur de 4 mètres et d'une longueur de 8 mètres.
  - Accès à la réserve côté entrepôt de largeur minimale de 8 mètres

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- Des robinets d'incendie armés;
- D'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler. Une réserve d'eau constituée de deux cuves extérieures de 500 m<sup>3</sup> chacune (une en secours) est associée au sprinkler. Les réserves du sprinkler sont dotées de demi- raccord de 100 mm compatible avec les matériels des services de secours. Le local technique du sprinkler est REI 120 et abrite 2 motopompes de 480 m<sup>3</sup>/h et une pompe électrique. Une réserve de 500 l de fioul est associée aux motopompes pour garantir l'autonomie de l'installation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et reçoit une formation semestrielle au maniement des extincteurs.

Des consignes écrites sont établies pour permettre l'accès des secours aux bâtiments pendant les heures de fermeture du site et le déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance.

##### **Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 2 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du P.O.I. Il est renouvelé tous les deux ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour la réalisation des exercices.

## **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 7.7.6.1. Bassins de confinement des eaux d'incendie**

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées sur le site directement dans la zone des quais formant rétention à hauteur de 1081 m<sup>3</sup> avec une hauteur maximale de l'eau retenue au point le plus bas de 20 cm. Deux bassins viennent compléter la rétention des eaux d'incendie, un bassin à l'Est du site de 655 m<sup>3</sup> pour la zone 1 (voiries au droit des cellules 1 et 2) et un bassin à l'Ouest du site de 701 m<sup>3</sup> pour la zone 2 (voiries au droit des cellules 3 à 9).

La vidange des eaux incendie suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **Article 7.7.6.2. Bassins de rétention des eaux pluviales de voiries**

Zone 1. Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de rétention commun du Parc A10 à l'Est du site après passage dans un séparateur hydrocarbure (n°1) de débit 39l/s. En cas d'incendie, une vanne (n°1) ferme le réseau et aiguille les eaux "incendie" vers le bassin de rétention incendie à l'Est du site de 655 m<sup>3</sup>.

Zone 2. Les eaux sont dirigées vers un bassin de rétention commun du Parc A10 à l'Ouest du site après passage dans un séparateur hydrocarbure (n°2) de débit 80l/s et après avoir transité dans le bassin de rétention incendie de 701 m<sup>3</sup> à l'Ouest du site. Une vanne de barrage (n°2) située entre le bassin de rétention "incendie" et le bassin de rétention "eaux pluviales" permet de stocker les eaux souillées incendie en cas de sinistre.

### **Article 7.7.6.3. Vannes d'isolement**

Les deux vannes d'isolement (n°1 et n°2) sont identifiées à l'aide de pictogrammes et doivent être manœuvrable en toutes circonstances.

La fermeture des vannes est motorisée et automatique avec report de déclenchement dans le poste de garde. Les vannes peuvent être également commandées manuellement en local. La mise en œuvre des vannes fait l'objet de consignes écrites.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES.**

#### **ARTICLE 8.1.1. ETAT DES STOCKS**

Tout stockage de produits inflammables ou explosifs et produits dangereux ou toxiques est interdit.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - ACCESSIBILITE**

##### **Article 8.1.2.1. Implantation**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement tiennent compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des zones de danger, Z1 et Z2, définies ci dessus.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

## ARTICLE 8.1.3. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

### Article 8.1.3.1. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions décrites à l' Article 7.3.2.1. ainsi que les dispositions suivantes :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

### Article 8.1.3.2. Organisation du stockage

Les différents types de stockages sur la plate forme sont récapitulés dans le tableau suivant :

Zone/Surface	Type de stockage
Cellule 1 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m
Cellule 2 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m
Cellule 3 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage en masse Hauteur maximale : 7 m
	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m
Cellule 4 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage en masse Hauteur maximale : 7 m
	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m
Cellule 5 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage en masse Hauteur maximale : 7 m
	Stockage en masse Hauteur maximale : 7 m
Cellule 6 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage en masse Hauteur maximale : 7 m
Cellule 7 de 5797 m <sup>2</sup>	Stockage en masse Hauteur maximale : 7 m
	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m

Cellule 8 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m
Cellule 9 de 5996 m <sup>2</sup>	Stockage sur racks Hauteur maximale : 10.5 m

Les stockages autorisés sur la plate forme comprennent les produits suivants :

- Le linge de maison : serviettes, couettes, housses, oreillers..
- Les accessoires : sacs aspirateur
- Ménager : ustensiles de cuisine, service de table (verres, couverts..), ménagères...
- Électroménager : réfrigérateurs, congélateurs, micro-onde, machines à laver, tables de cuisson...
- Meubles pour toute la maison : armoires, tables, chaises, bureaux, placards, buffets...
- Mobilier de salon : canapés, chauffeuses, banquettes, fauteuils...
- Literie : matelas, sommiers, cadres lattes...
- Décor : tapis, lustres, appliques, lampes...
- Electronique : téléviseurs, lecteurs DVD, home cinéma, caméscopes, Hi Fi...
- Optique : télescopes
- Plein air : mobiliers de jardin
- Sports : vélos d'appartement, bancs de musculation...
- Jardinage et bricolage : abris de jardin, outillages de jardin, outils de bricolage...
- Articles de luxe : bagues, gourmettes, bracelets, colliers...

Le stockage des produits suivants est interdit :

- Produits inflammables
- Produits toxiques et très toxiques
- Produits comburants
- Produits explosifs.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier, respectent la disposition n°4.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

## ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

### Article 8.1.4.1. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 8.1.4.2. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à l'Article 7.3.3. ci-dessus.

#### **Article 8.1.4.3. Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.1.4.4. Chauffage**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage de l'établissement se fait par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 8.1.4.5. Maintenance**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### **Article 8.1.4.6. Conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions des articles du CHAPITRE 8.1 du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE 2920).**

#### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

#### **ARTICLE 8.2.2. ISSUES DE SECOURS**

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **ARTICLE 8.2.3. REGLEMENTATION APPAREILS A PRESSION**

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

#### **ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).**

#### **ARTICLE 8.3.1. . COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS :**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures )et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes de communication avec les cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu 2h) et munie d'un ferme porte,
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0) (incombustibles).

#### **ARTICLE 8.3.2. LOCALISATION DES RISQUES :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

#### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

Pour les batteries dites à recombinaison:

$$Q = 0,0025 n I$$

- où
- Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h
  - n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
  - I = courant d'électrolyse, en A

#### **ARTICLE 8.3.4. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE :**

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 8.3.2. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**ARTICLE 8.3.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE :**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'Article 8.3.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interrupteur des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

**TITRE 9 - NOTIFICATION****ARTICLE 9.1.1. : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEP par voie postale avec AR.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au Maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme le maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9.1.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 514-9 à L. 514-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9.1.3. APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original



BLOIS le 5 JUIL. 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

---

**TITRE 10 DOCUMENTS A TRANSMETTRE**


---

Article	Document
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.5.1.	P.O.I

---

**TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**


---

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.6	Documents divers
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 4.3.9.	Résultats d'analyse des rejets aqueux
Article 5.1.5.	Registre chronologique des déchets
Article 6.2.4.	Rapport de contrôle des émissions sonores
Article 7.3.3.	Rapport de contrôle des installations électriques
Article 7.5.1.	Liste des EIPS
Article 7.6.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.	Moyens d'intervention

## SOMMAIRE

Vus et considérants .....	10
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation .....	5
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité .....	5
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.8. Vente de terrains.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours .....	7
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....	8
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus .....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection .....	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations .....	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>10</i>

<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides .....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	12
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	12
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	12
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	13
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	14
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques .....	14
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	15
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets .....	15
Article 5.1.3. Elimination des déchets .....	16
Article 5.1.4. Transport .....	16
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle .....	16
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	16
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	17
Article 6.1.1. Aménagements .....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques .....	17
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	17
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit .....	17
Article 6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs .....	18
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques .....	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations .....	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre .....	21
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	22
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....	22
Article 7.4.3. Interdiction de feux .....	22
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	23

<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	23
CHAPITRE 7.5 FACteurs et Elém.ents importants destinés à la prévention des accidents .....	23
<i>Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité</i> .....	23
<i>Article 7.5.2. Conception des équipements importants pour la sécurité</i> .....	23
<i>Article 7.5.3. Alimentation électrique</i> .....	23
<i>Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations</i> .....	23
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles .....	23
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i> .....	23
<i>Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	23
<i>Article 7.6.3. Rétentions</i> .....	24
<i>Article 7.6.4. Réservoirs</i> .....	24
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	24
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i> .....	24
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements</i> .....	24
<i>Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	24
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	25
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i> .....	25
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	25
<i>Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse</i> .....	25
<i>Article 7.7.4. Consignes de sécurité</i> .....	26
<i>Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention</i> .....	26
<i>Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs</i> .....	27
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>28</b>
CHAPITRE 8.1 Dispositions applicables au stockage de matières combustibles .....	28
<i>Article 8.1.1. Etat des stocks</i> .....	28
<i>Article 8.1.2. Implantation - Accessibilité</i> .....	28
<i>Article 8.1.3. Compartimentage et aménagement du stockage</i> .....	29
<i>Article 8.1.4. exploitation de l'entrepot</i> .....	30
CHAPITRE 8.2 Dispositions applicables aux installations de compression d'air (RUBRIQUE 2920) .....	32
<i>Article 8.2.1. Implantation</i> .....	32
<i>Article 8.2.2. Issues de secours</i> .....	32
<i>Article 8.2.3. Réglementation appareils à pression</i> .....	32
<i>Article 8.2.4. Entretien et exploitation</i> .....	32
CHAPITRE 8.3 Dispositions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (RUBRIQUE 2925) .....	33
<i>Article 8.3.1. Comportement au feu des bâtiments</i> : .....	33
<i>Article 8.3.2. Localisation des risques</i> : .....	33
<i>Article 8.3.3. Ventilation</i> : .....	33
<i>Article 8.3.4. Matériel électrique de sécurité</i> : .....	33
<i>Article 8.3.5. Seuil de concentration limite en hydrogène</i> : .....	34
<b>TITRE 9 - NOTIFICATION</b> .....	<b>34</b>
<i>Article 9.1.1. : NOTIFICATION</i> .....	34
<i>Article 9.1.2. Sanctions</i> .....	34
<i>Article 9.1.3. Application</i> .....	34
<b>TITRE 10 DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	<b>35</b>
<b>TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b> .....	<b>35</b>